

## **Règlement ministériel du 7 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31, la N39 et l'A13 entre Bettembourg et Dudelange à l'occasion de travaux routiers**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31, la N39 et l'A13 entre Bettembourg et Dudelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N31 entre Bettembourg et Dudelange (N31 PR5,04+158 - N31 PR5,50+077) ;
- la N39 entre Dudelange et le rond-point Burange (N39 PR0,50+240 - N39 PR0,00-016) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance de l'échangeur Kayl et en direction de Burange (E-S8B PR0,00+000 - E-S8B PR0,00+663) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Burange (B-S8B PR0,00+000 - B-S8B PR0,00+709) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Burange de l'A13 en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Bettembourg (B-S8M PR0,00+000 - B-S8M PR0,00+428).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de cycles, de tracteurs, de machines automotrices et aux conducteurs de cyclomoteurs :

- la N31 en provenance de Bettembourg et en direction de la bretelle d'accès de l'A13 (N31 PR5,04+075 - N31 PR5,04+245).

Cette interdiction est indiquée par les signaux C,3c, C,3d et C,3k.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 10 avril 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 avril 2026**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**